

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

3 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

**Document de travail présenté par la Palestine
à la Conférence des Parties chargée
d'examiner le Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

**Mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient
adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée
d'examiner le Traité et la question de sa prorogation
et du Document final de la Conférence d'examen de 2000
des Parties au Traité**

1. La Palestine se félicite que le Comité préparatoire ait décidé, lors de sa troisième session, d'inscrire à l'ordre du jour le point 16 intitulé : « Examen du fonctionnement du Traité, conformément au paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation, et du Document final de la Conférence d'examen de 2000 ».
2. La Palestine approuve les documents de travail présentés par les États membres du Groupe arabe et du Groupe des pays non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
3. L'existence des armes nucléaires et la prolifération nucléaire constituent le danger le plus grave qui soit pour la survie de l'humanité, en particulier lorsque la prolifération touche une région en proie à un conflit provoqué par une occupation de guerre telle que le Moyen-Orient. Il est donc indispensable que la communauté internationale veille à créer au plus tôt une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.
4. Il existe une profusion de résolutions internationales et de documents visant à promouvoir cet important objectif, qu'il conviendrait de traduire en mesures concrètes qui en garantissent la réalisation. Depuis 1974, l'Assemblée générale adopte chaque année des résolutions appelant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. En outre, depuis 1979, l'Assemblée générale



adopte aussi chaque année des résolutions concernant le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient. La résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité et le paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité appellent également à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

5. En 1995, la Conférence d'examen et de prorogation a adopté une résolution sur le Moyen-Orient. Au paragraphe 4 de cette résolution, elle a engagé « tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires ». À la suite de cette conférence, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été prorogé pour une durée indéfinie en 1995 sans qu'il y ait eu besoin de mettre cette décision aux voix. Cet appel a été renouvelé dans le Document final (première partie) de la Conférence d'examen de 2000, qui a souligné que cette résolution restait valable jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints. La Palestine maintient que la Conférence d'examen de 2010 devrait réitérer le fait que la prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, décidée en 1995, est fondée sur la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et que cette résolution demeure applicable jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints.

6. Malheureusement, 15 ans après, les objectifs et priorités de ces conférences restent sans suite. Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à ne pas avoir adhéré au Traité ni soumis ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). En fait, Israël n'a pas encore indiqué qu'il a l'intention de le faire, ni qu'il renonce à posséder des armes nucléaires. Tel est le principal obstacle à la réalisation de l'objectif d'adhésion universelle au Traité et de création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Autre obstacle important : la politique de deux poids deux mesures appliquée par plusieurs pays en ce qui concerne les questions nucléaires régionales. Ce genre de politique et d'actions a mis à mal la crédibilité et l'efficacité du Traité, notamment en ce qui concerne la sécurité à apporter aux États Membres du Moyen-Orient, tout comme elles ont pénalisé la communauté internationale dans son action en faveur du désarmement, de la non-prolifération nucléaire et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

7. Cette situation préoccupe vivement tous les États de la région car elle menace gravement leur sécurité, mais elle est particulièrement déplorable pour la Palestine et le peuple palestinien, au vu notamment du comportement d'Israël, la puissance occupante belligérante, qui agit systématiquement avec un profond mépris du droit international tout en bénéficiant constamment d'une immunité qui l'empêche de rendre des comptes à la communauté internationale pour ses violations répétées de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'autres États. Autre sujet d'inquiétude : plusieurs rapports ont fait état de fuites dans les installations nucléaires israéliennes de Dimona et d'une augmentation du nombre de cas de cancer dans les régions alentour et parmi les travailleurs, ainsi que de risques de séismes ou de fuites radioactives dans les réacteurs de Dimona, qui ont largement dépassé leur durée de vie théorique. En outre, les civils palestiniens qui vivent dans la région ne bénéficient d'aucune protection particulière face aux risques de contamination.

8. À cet égard, nous considérons qu'il est essentiel d'accélérer la mise en œuvre de l'accord global intervenu à la Conférence d'examen de 1995 sur la prorogation indéfinie du TNP, et notamment de la résolution sur le Moyen-Orient. En effet, ne

pas tenir compte de la résolution pourrait conduire à une course aux armements dans la région, une perspective trop dévastatrice pour même l'envisager. Les 13 mesures pratiques en vue de parvenir au désarmement nucléaire, adoptées à la Conférence d'examen de 2000, doivent également être respectées si l'on veut préserver la crédibilité du Traité.

9. Pour préserver la crédibilité du Traité et assurer son universalité, nous appelons les participants à la Conférence d'examen de 2010 à adopter et prendre immédiatement des mesures pratiques en vue d'appliquer la résolution de 1995 et les dispositions du Document final de 2000 relatives au Moyen-Orient. Pour agir de façon dynamique en la matière, les États parties devraient mettre en œuvre toutes les mesures disponibles afin d'assurer l'application immédiate de la résolution et des textes en question, y compris, lors du prochain cycle d'examen, prendre des mesures pratiques spécifiques si les engagements ne sont pas tenus.

10. La réalisation de ces importants objectifs nécessite de la volonté politique. Pour commencer, nous appelons à consacrer expressément du temps à l'examen de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et des dispositions du Document final de la conférence d'examen de 2000. Nous considérons en outre que l'examen de cette question nécessite la création d'un organe subsidiaire de la Grande Commission II de la Conférence d'examen de 2010 ayant pour mandat d'envisager et de recommander des propositions relatives à l'application de la résolution en question.

11. Le suivi est également essentiel. Aussi proposons-nous de créer un comité permanent chargé de suivre la mise en œuvre des recommandations concernant le Moyen-Orient. Enfin, il est essentiel que les efforts déployés pour atteindre cet objectif soient accompagnés d'une action juridique pour élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur les assurances en matière de sécurité, de façon à assurer la protection active des États non dotés d'armes nucléaires, jusqu'à l'élimination totale de ce type d'armes.

12. En outre, nous demandons aux États parties de faire rapport à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 sur les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et sur leurs vues concernant la réalisation des buts et objectifs convenus aux conférences de 1995 et 2000.

13. Cet effort et ces mesures pratiques concertés sont essentiels à l'instauration de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient. Se contenter de moins que cela reviendrait à saper les fondements du Traité et risque de lui ôter tout effet et, par conséquent, de précipiter la région dans le gouffre d'éventuelles destructions de masse.

14. Ce n'est pas par la mise au point, la possession et le stockage d'armes nucléaires que l'on instaure la paix, la sécurité et la stabilité dans notre région, ni d'ailleurs à travers un déséquilibre flagrant dans les capacités militaires, dû notamment à la possession d'armes nucléaires sous le prétexte fallacieux de menaces présumées. Cet objectif central doit être étroitement lié aux efforts qui sont déployés pour parvenir à la paix par l'arrêt de l'occupation de guerre qu'Israël maintient depuis plus de 40 ans, posant ainsi les menaces les plus graves à la paix et la sécurité dans la région et violant sans cesse les droits des populations vivant sous cette occupation. De même, l'élimination de ce programme d'armes de destruction

ne doit être liée à aucune condition préalable. Elle devrait être obligatoire. C'est un impératif régional et mondial qui ne saurait souffrir la moindre exception.
